

ARRETE N° M9/2025

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à 121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122.11 à L.122-15 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que les nombreux signalements par les habitants de la commune de démarcheurs qui profitent de la vulnérabilité de certains administrés ou qui manifestent un comportement agressif ;

Considérant que le démarchage abusif est susceptible de constituer une méthode de repérage pour des cambriolages ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Toute société, entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarché à domicile sur le territoire de la commune, doit se déclarer auprès de la Police Municipale de la commune au minimum 3 jours avant de commercer la prospection.

Cette déclaration est établie au moyen du formulaire disponible sur le site de la commune www.codognan.fr ou à l'accueil de la mairie – 39 rue de la Mairie.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Extrait K-Bis
- Copie des cartes professionnelles des démarcheurs
- Copie de la carte nationale d'identité de chaque démarcheur

Après vérification, la déclaration est visée par la Police Municipale.

Chaque démarcheur devra être en mesure de la présenter à la demande des administrés démarchés ainsi que sur injonction des personnes dépositaires de l'autorité publique, accompagnée de leur carte professionnelle.

Article 2 : Toute activité de démarchage non déclarée fera l'objet d'une interruption d'activité sur la ville et le démarcheur s'expose à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 : Le fait de déclarer une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Codognan pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. le Préfet du Gard
 - Messieurs les agents de Police Municipale
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale
 - Monsieur le commandant de la COB de Vauvert/Aimargues
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CODOGNAN, le 21 mai 2025

Le Maire,
Philippe GRAS

